



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/7  
16 janvier 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS  
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules

Groupe de travail de l'éclairage et de  
la signalisation lumineuse

Soixante et unième session  
Genève, 30 mars-3 avril 2009  
Point 4 d) de l'ordre du jour provisoire

**RÈGLEMENT N° 48**  
**(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)**

**Précisions concernant les prescriptions d'installation**

**Proposition de rectificatif 1 au complément 2 à la série 04 d'amendements**  
**au Règlement n° 48**

**Communication de l'expert du Japon\***

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert du Japon, vise à préciser le texte du complément 2 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 48. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractères gras.

#### A. PROPOSITION

Paragraphe 12.18, modifier comme suit:

«12.18 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continuent à accorder des homologations de type aux véhicules qui ne satisfont pas aux prescriptions du **paragraphe 5.2.1 du** complément 2 à la série 04 d'amendements s'ils sont équipés de projecteurs homologués conformément au Règlement n° 98 (avant le complément 9) ou au Règlement n° 112 (avant le complément 8).».

#### B. JUSTIFICATION

Le texte du paragraphe 12.18 du complément 2 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 48 peut être interprété, à tort, comme signifiant que les véhicules équipés de projecteurs homologués avant l'adoption des prescriptions visées au paragraphe 5.2.1 (visant à empêcher que lesdits projecteurs gênent les usagers de la route des pays où le sens de circulation est opposé à celui du pays pour lequel ces projecteurs ont été conçus) ne sont pas tenus de satisfaire à toutes les prescriptions du complément 2 à la série 04 d'amendements. Pour cette raison, il convient de clarifier la prescription soumise à la dérogation, de même que la disposition transitoire du paragraphe 12.17, en limitant la dérogation au paragraphe 5.2.1.

-----